

LM/CB

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 1725 / 252023

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville de Colmar

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et celles des 24 septembre 2018, 31 janvier 2022 et 4 avril 2023 portant respectivement modification n°1, n°2 et n°3 du document d'urbanisme, et les mises à jour par arrêtés municipaux des 31 mars 2017, 18 octobre 2018, 28 janvier 2019, 31 octobre 2019, 18 janvier 2021, 11 février 2022 et 18 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-002-BRUIT du 11 juillet 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-01-BRUIT du 25 avril 2023 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-52-2009 du 21 février 2013 ci-annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est mis à jour à la date du présent arrêté afin de remplacer les annexes F4-1, F4-2 et F13-2, existantes par les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2023-002-BRUIT du 11 juillet 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-001 en date du 25 avril 2023 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage (annexe F13-2) ;

- la cartographie relative à l'arrêté du 11 juillet 2023 (annexe F4-1 et F4-2).

ARTICLE 2

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant les annexes mises à jour est tenu à la disposition du public au Service Etudes d'Urbanisme et Projets d'Ensemble – 2^{ème} étage, bureau 211 - aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 – 12h00 et 14h00 – 17h30).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.colmar.fr et sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'Administration vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

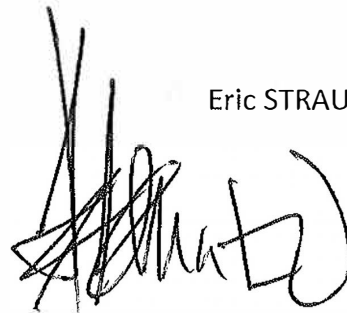
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée «Télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans l'hypothèse où un recours administratif préalable est exercé, le délai de recours contentieux part à compter de la réception de la décision expresse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Colmar, le 4 septembre 2023,

Le Maire

Eric STRAUMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.